

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)768

Vol. 1981/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

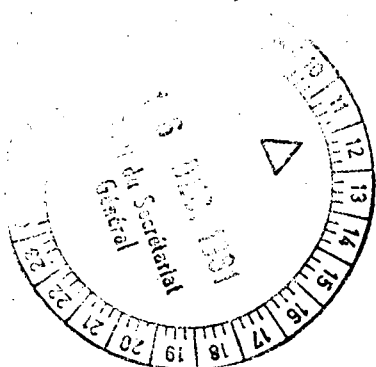
COM(81) 768 final

Bruxelles, le 7 décembre 1981

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le délai de révision des régimes communs
applicables aux importations de pays à commerce d'Etat et aux
importations en provenance de la république populaire de Chine

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 768 final.

Exposé de motifs

A la fin de l'année 1980, la Commission avait proposé au Conseil (1) certaines modifications au règlement (CEE) n° 926/79 relatif au régime commun applicable aux importations.

Dans un souci de maintenir le maximum d'homogénéité des règles et procédures applicables aux importations en provenance des pays tiers en général d'une part et des pays à commerce d'Etat d'autre part, elle avait également proposé des modifications similaires au règlement (CEE) n° 925/79 relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat.

Depuis lors, les délibérations fort difficiles du Conseil ont porté exclusivement sur la révision du règlement (CEE) n° 926/79, sans qu'il ait été possible d'aborder l'examen sur la révision du règlement (CEE) n° 925/79.

Dans ces conditions, la Commission propose au Conseil la prorogation du délai de révision pour une période de six mois.

Elle se réserve, par ailleurs, de saisir le Conseil le moment venu, d'une proposition modifiant le règlement (CEE) n° 2532/78, relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine.

Une proposition de règlement en ce sens est soumise, ci-joint, pour approbation.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le délai de révision des régimes communs applicables aux importations de pays à commerce d'Etat et aux importations en provenance de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du Traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a défini, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 925/79 (1), le régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat qui prévoit, notamment les dispositions applicables en matière de libération des importations, de surveillance et de sauvegarde, et par son règlement (CEE)n° 2532/78, (2) le régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine;

considérant que l'article 9 paragraphe 5 et l'article 11 paragraphe 1 desdits règlements prévoient que le Conseil décide des adaptations à y apporter;

considérant que la Commission a formulé une proposition en ce sens en date du 20 janvier 1981 modifiant le règlement (CEE)n° 925/79;

considérant qu'il n'a pas été possible au Conseil de délibérer sur cette proposition;

considérant que dans cette situation, il convient de proroger le délai de révision pour une période de six mois;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO N° L 131 du 29.5.1979, p. 1

(2) J.O. N° L 306 du 31.10.1978, p. 1

- 2 -
Article premier

La date du 31 décembre 1981, mentionnée à l'article 9 paragraphe 5 et à l'article 1 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 925/79 et 2532/78 est remplacée par la date du 30 juin 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Bruxelles, le

Par le Conseil,

le président